



**Mémoire à l'attention du
Ministère des affaires municipales
et de l'habitation**

**Règlement sur la sécurité
des piscines résidentielles**

17 avril 2026

Comité Citoyens Piscine

Téléphone : 450-441-2987

Courriel : piscine.responsabilite@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIÈRES	1
SECTION 1 - INTRODUCTION	3
SECTION 2 – SOMMAIRE DÉCISIONNEL	5
2.1. Contexte et objectif du mémoire	5
2.2. Principaux constats	5
2.3. Enjeux identifiés	6
2.4. Recommandations principales	6
SECTION 3 – COMITÉ CITOYENS PISCINE	8
3.1. Qui est le CCP	8
3.2. Les actions du CCP	9
3.3. Conclusion	11
SECTION 4 – PÉTITION ET SONDAGE	12
4.1. Pétition	12
4.2. Sondage de décembre 2024	12
SECTION 5 – INVENTAIRE DES PISCINES AU QUÉBEC	16
5.1. Mise en contexte	16
5.2. Piscine creusée ou piscine hors terre	17
5.3. Nombre de piscines au Québec	18
5.4. Tarification de piscines	20
5.5. Recommandation	22
5.6. Conclusion	22
SECTION 6 – MESURES ALTERNATIVES	24
6.1. Rencontre avec la MAMH le 13 février 2025	24
6.2. Bornes infrarouges et développement technologique	25
6.2.1 Bornes infrarouges	25
6.2.2 Développement technologique :	26
6.3. Statistiques de décès	27
6.4. Rapport des coroners	28
6.5. Rapport interne	30
SECTION 7 – ASSOUPLEMENT AU RÈGLEMENT	31
7.1. Accessoires de portes	31
7.2. Cours d'eau ou lac	32

7.3. Haies et clôtures.....	33
7.4. Clôtures en fer ornemental	35
SECTION 8 – CONCLUSION	37
ANNEXE A - NOMBRE DE PISCINES AU QUÉBEC	39
ANNEXE B - RÉSULTATS DU SONDAGE	44
ANNEXE C - ANALYSE DES DÉCÈS DE 2000 À 2020	47

SECTION 1 - INTRODUCTION

Ce mémoire est présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») dans le cadre des réflexions entourant l'application du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) (« Règlement ») dont la date d'application est le 1^{er} juillet 2021 pour les nouvelles installations. Quant aux installations existant avant le 1^{er} novembre 2010, elles doivent être conformes aux dispositions applicables du Règlement dans un premier temps au 1^{er} juillet 2023, reporté une première fois au 30 septembre 2025 pour ensuite être reporté au 30 septembre 2027.

D'entrée de jeu, le Comité Citoyens Piscine (« CCP »), fort de près de quatre ans d'existence au cours de laquelle il a été exposé aux doléances verbales et écrites de nombreux citoyens et citoyennes à la grandeur du Québec touchés fortement par ce Règlement tant émotivement que financièrement, tient à remercier le MAMH d'avoir reporté la date de conformité du Règlement pour les installations existant avant le 1^{er} novembre 2010. De plus, le CCP tient également à remercier le MAMH de nous permettre de contribuer à une nouvelle démarche, soit la possibilité de présenter un mémoire, qui constitue un exercice essentiel dans un processus décisionnel éclairé, en favorisant la prise en compte des réalités du terrain et des impacts concrets de ce Règlement.

Ce mémoire vise à exposer une analyse des enjeux soulevés par l'application du Règlement, à la lumière de ses objectifs initiaux, notamment en matière de sécurité et de prévention des noyades. Il jette un regard nouveau sur la réalité des mesures proposées pour les nouvelles installations depuis novembre 2010 (« piscines post-2010 ») et celles qu'on souhaite imposer aux installations antérieures à novembre 2010 (« piscines pré-2011 »). Il met également en évidence certaines difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre, ainsi que leurs répercussions d'une part pour les citoyens et citoyennes, principalement ceux dans le groupe d'âge où il n'y a plus d'enfants à la maison en bas âge et d'autre part les municipalités.

Sur cette base, ce mémoire propose une réflexion structurée et formule des recommandations visant à améliorer l'équilibre entre les impératifs de sécurité publique, la capacité de mise en conformité et l'acceptabilité sociale des mesures en place.

Les observations et propositions qui suivent s'inscrivent dans une volonté de contribuer de manière constructive à l'évolution du cadre réglementaire, dans l'intérêt collectif.

SECTION 2 – SOMMAIRE DÉCISIONNEL

2.1. Contexte et objectif du mémoire

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre des réflexions du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») concernant l'application du [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) (« Règlement »). Il vise à apporter un éclairage structuré sur les effets concrets de ce règlement, en particulier pour les installations antérieures à 2011, et à proposer des ajustements permettant de mieux concilier les impératifs de sécurité, la capacité de mise en conformité et l'acceptabilité sociale.

Le Comité Citoyens Piscine (« CCP ») réaffirme son adhésion pleine et entière à l'objectif fondamental de prévention des noyades, en particulier chez les jeunes enfants. Les recommandations formulées ne visent donc pas à réduire le niveau de sécurité, mais à en améliorer l'efficacité et l'applicabilité.

2.2. Principaux constats

L'analyse réalisée dans ce mémoire permet de dégager les constats suivants :

- **Absence de données fiables et centralisées** sur le nombre, le type et l'âge des piscines résidentielles au Québec, limitant la capacité d'évaluation des politiques publiques;
- **Différences structurelles majeures** entre piscines creusées et hors terre, entraînant des impacts inégaux des exigences réglementaires;
- **Effets disproportionnés** du Règlement sur les propriétaires de piscines creusées antérieures à 2011, pour qui les adaptations exigées peuvent être complexes, coûteuses et parfois peu adaptées à la configuration et la nature des lieux;
- **Écart entre certaines mesures prescrites et les résultats observés**, notamment au regard des données disponibles sur les noyades notamment en 2020;

- **Problèmes de communication et de compréhension du Règlement**, bien que réglés depuis, ayant contribué à une incertitude importante chez les citoyens et les municipalités;
- **Évolution du profil des propriétaires concernés**, majoritairement plus âgés et souvent sans jeunes enfants à domicile, ce qui interpelle quant à l'adéquation de certaines mesures uniformes.

2.3. Enjeux identifiés

À la lumière de ces constats, trois enjeux principaux émergent :

- **Efficacité des mesures de sécurité** : s'assurer que les exigences réglementaires ciblent réellement les situations à risque;
- **Équité et proportionnalité** : éviter des obligations uniformes produisant des effets disproportionnés selon les types d'installations et les profils de propriétaires;
- **Acceptabilité sociale et faisabilité** : favoriser l'adhésion des citoyens par des mesures compréhensibles, réalistes et adaptées.

2.4. Recommandations principales

Afin de répondre à ces enjeux, le CCP formule les recommandations suivantes :

- **Dresser un portrait complet du parc de piscines au Québec**, en collaboration avec les municipalités, afin de soutenir une prise de décision fondée sur des données probantes aujourd'hui et à l'avenir;
- **Conduire une méta-analyse des données de décès de 2010 à 2020**, afin de mesurer la pertinence d'ériger une enceinte complète et son effet induit de créer un faux sentiment de sécurité;
- **Reconnaître explicitement des mesures équivalentes moins invasives**, telles que les dispositifs technologiques (ex. bornes infrarouges et utilisation d'applications existantes adaptées à l'environnement de piscines résidentielles)

lorsque celles-ci permettent d'atteindre les objectifs de sécurité;

- **Retirer l'obligation de limiter l'ouverture des fenêtres**, sous prétexte qu'un enfant pourrait accéder à l'enceinte par ce chemin, sachant que de 1990 à ce jour, il n'y a eu aucun cas de décès identifié imputable à cette situation;
- **Adapter l'application du Règlement aux réalités des piscines existantes**, en introduisant davantage de souplesse pour les installations antérieures à 2011, notamment :
 - lors de la présence de haies de cèdres et de clôture non conforme dans la haie même;
 - pour les propriétés qui donnent sur un cours d'eau ou un lac;
 - lorsque des clôtures de 1,20 m de hauteur réglementaire ne sont pas conformes stricto sensu dans les derniers centimètres de la hauteur; et
 - lorsque l'espacement entre les barreaux de clôture en fer ornemental est de 4 pouces;
- **Donner suffisamment de temps aux fournisseurs d'accessoires pour portes**, afin de répondre à la demande spécifique au Québec notamment des portes coulissantes extérieures;
- **Adopter une approche graduée et différenciée**, tenant compte du niveau de risque réel, du type de piscine et du contexte d'utilisation;
- **Favoriser une approche axée sur la responsabilisation**, en complément des mesures physiques, notamment par la sensibilisation et l'information.

SECTION 3 – COMITÉ CITOYENS PISCINE

3.1. Qui est le CCP

Le Comité Citoyens Piscine (« CCP ») est un regroupement informel de sept personnes toutes signataires de ce mémoire, dont les chemins se sont croisés en 2022. Le nom de ces personnes, leurs villes de domiciliation et leurs adresses de courriel sont :

- Michel Dagenais, Boucherville medecho@videotron.ca;
- Sébastien Dumas, Rosemère sebastien.dumas@live.com;
- Guy Lemieux, Île-Cadieux lemieux.guy@hotmail.com;
- Louis Mercier, Saint-Bruno-de-Montarville¹ mercier.ca@sympatico.ca;
- Michel Robert, Repentigny transcasa@videotron.ca;
- Marcel Sanscartier, Boucherville marcelsanscartier1@gmail.com; et
- Luc Vézina, Sainte-Thérèse² luc.vezina@sympatico.ca.

Tous propriétaires d'une piscine dont l'installation remonte avant 2011, il y a lieu de préciser que leurs piscines sont des piscines creusées sans exception, quand on sait que près de 80% des piscines résidentielles au Québec sont des piscines hors terre.

Bien que le Règlement visant à accroître la sécurité des piscines résidentielles entraîne des coûts additionnels pour l'ensemble des propriétaires, notamment pour les propriétaires de piscines creusées, le CCP tient à affirmer clairement qu'il reconnaît pleinement l'importance primordiale de la sécurité. Ses membres, parents pour certains et grands-parents pour d'autres, sont profondément sensibles aux risques réels associés aux piscines et adhèrent sans réserve à l'objectif de prévention des accidents, surtout ceux impliquant de très jeunes enfants de cinq ans et moins qui forment un groupe

¹ À titre d'information complémentaire, M. Louis Mercier a été conseiller municipal de novembre 2021 à octobre 2025.

² À titre d'information complémentaire, M. Luc Vézina a été conseiller municipal durant 30 ans jusqu'en novembre 2025.

important des victimes innocentes de noyade dans les piscines résidentielles. À cet égard, le CCP estime qu'aucune considération financière ne devrait primer sur la protection de la vie humaine, puisqu'un décès est un décès de trop. Ainsi, sa démarche ne vise nullement à affaiblir les exigences de sécurité, mais plutôt à assurer que leur mise en œuvre soit à la fois efficace, équitable et réaliste pour les citoyens concernés.

3.2. Les actions du CCP

Fort d'une pétition³ au démarrage modeste, mais qui a pris son envol au printemps de 2022 et qui compte à ce jour près de 31 000 signatures de propriétaires de piscines qui ont témoigné leur confiance au CCP, le CCP est intervenu dans un premier temps pour faire repousser la date de conformité du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2025. Par la suite, le CCP a travaillé intensément à trouver des outils ou accessoires moins invasifs, dites mesures équivalentes ou alternatives, que l'enceinte formée essentiellement par la totalité d'une clôture, faute de pouvoir utiliser les murs de la maison avec ses portes. Il faut rappeler que jusqu'au 27 mai 2025, c'était bel et bien ce que le MAMH indiquait dans son document synthèse de deux pages, destiné au grand public, son guide d'application de 18 pages destiné aux officiers municipaux et son formulaire d'évaluation de conformité de trois pages.

Le CCP a retenu les services de professionnels dont une experte en communications à l'automne 2024, en la personne de Mme Martine Nadeau de la société Ping Communications. Mme Nadeau a accompagné le CCP dans son travail de communication dans la plateforme de pétition et dans la plateforme de sociofinancement GoFundMe à la page « [Ma piscine, c'est ma responsabilité!](#) ». De plus, Mme Nadeau nous a amenés à rencontrer le MAMH afin de pouvoir enfin exposer le fruit de notre travail, soit l'acceptation et la clarification de mesures équivalentes. Cette rencontre a eu lieu par visioconférence le 13 février 2025 (« rencontre avec le MAMH »). La date de

³ Cette pétition dont le titre à l'origine était [Ma Piscine, notre responsabilité](#) a été lancée le 19 août 2021 par Sébastien Dumas et au fil du temps, avec la permission de son auteur, est devenue en quelque sorte la pétition du CCP.

cette rencontre, à sept mois de la date butoir du 30 septembre 2025, est cruciale, car elle a fait en sorte qu'un revirement complet a pris naissance et a été la genèse du profond changement de compréhension du Règlement pour les citoyens à la grandeur du Québec, les villes et l'Union de municipalités du Québec (« UMQ »). Nous reviendrons plus tard dans ce mémoire sur cette rencontre.

Dans la foulée de cette rencontre avec le MAMH, le CCP s'est activé à proposer au MAMH de revoir le document synthèse de deux pages et le guide d'application de 18 pages indiqué ci-dessus. Le CCP a rapidement proposé des corrections (et transmis de nouveaux dessins) afin d'apporter les changements nécessaires à ces deux documents. Nous avons été diligents dans notre approche, car le temps était compté. Malheureusement, force a été de constater que la réactivité du MAMH n'était pas celle à laquelle nous nous attendions et ce n'est que le 27 mai, après les Assises de l'UMQ que le gouvernement a produit un nouveau Guide d'application. On se serait attendu à ce moment-là à ce que le MAMH produise un nouveau document synthèse, mais cela n'a pas été le cas. On était rendu à quatre mois de la date butoir du 30 septembre 2025.

Au cours de l'été, afin de gagner en efficacité pour ainsi dire, le CCP a lancé un groupe de discussion dans la plateforme Facebook, sous le titre « [Ma piscine Notre responsabilité](#) ».

Le 25 août 2025, le CCP a transmis une longue lettre de 13 pages par courriel à la ministre Andrée Laforest dans laquelle il demandait un nouveau report d'une année de la date du 30 septembre 2025 indiqué au 2^e alinéa de l'article 10 du Règlement qui concerne les piscines pré-2011 au vu des faits troublants touchant la communication du MAMH avec les citoyens. Cette demande n'a pas connu le résultat escompté et a été refusée par voie de courriel le 10 septembre 2025. Sans se décourager et convaincu de la justesse de sa demande, le CCP est revenu à la charge et en reprenant notamment les arguments avancés dans le refus, le CCP a transmis une lettre de quatre pages à la nouvelle ministre, Mme Geneviève Guilbault, nouvellement nommée et pourvue d'un regard nouveau sur la situation, pour lui demander de considérer le report d'une année.

La nouvelle ministre a été sensible à nos arguments et dans les jours suivants, nous apprenions que la ministre s'était rangée à notre position et allait accorder un délai additionnel aux piscines pré-2011.

3.3. Conclusion

En résumé, ce groupe de sept bénévoles s'est engagé durant quatre ans avec un dévouement remarquable, sans jamais compter les heures consacrées à la cause. Jour après jour, ils ont répondu à de nombreux appels téléphoniques et courriels, assurant une présence constante et attentive auprès des citoyens concernés. Leur implication s'est également traduite par des rencontres régulières, tenues toutes les deux ou trois semaines, afin de structurer leur action et de faire progresser leurs démarches.

Animés par un profond sentiment d'injustice, tant à leur propre égard qu'à celui d'une partie de la population, ces bénévoles ont su maintenir la mobilisation avec rigueur et détermination. Leur engagement témoigne non seulement d'un sens aigu des responsabilités civiques, mais aussi d'une volonté sincère de contribuer à la recherche d'une solution équitable.

SECTION 4 – PÉTITION ET SONDAGE

4.1. Pétition

Le 19 août 2021, quelques semaines après l'entrée en vigueur du Règlement, Sébastien Dumas, un des membres du CCP, a lancé une pétition intitulée à l'origine «Ma piscine ma responsabilité». Si au mois de mars 2022 elle ne comptait que 43 signatures, c'est au cours des deux mois suivants d'avril et mai que les propriétaires ont pris conscience de toute la portée de ce Règlement et se sont massivement manifestés. En effet, 18 517 personnes ont signé la pétition au cours de cette courte période de deux mois. Aujourd'hui, la pétition compte tout près de 31 000 signataires.

Les renseignements fournis par les signataires de la pétition se limitent à leur nom, leur ville de résidences et leur adresse courrielle. Il est donc impossible de dégager un profil des signataires pour en connaître par exemple leur âge ou analyser la répartition de piscines entre creusées ou hors terre et l'année de l'installation.

4.2. Sondage de décembre 2024

Afin d'enrichir notre connaissance des signataires de la pétition, le CCP a conduit un sondage en décembre 2024. À parti de la plateforme SurveyMonkey, le sondage a été transmis aux 27 800 signataires inscrits de la pétition à ce moment-là. Nous avons reçu un peu moins de 1 100 réponses.

Cet échantillon est important et très représentatif de la population des signataires de la pétition étudiée. D'ailleurs, le sondage a été fait en deux temps, un premier groupe de quelque 700 signataires et un second de 400 signataires et les résultats des dix questions posées et ventilées selon les paramètres d'analyse donnent des résultats du même ordre entre les deux groupes. Les

regrouper, comme il est fait dans les méta-analyses, n'a rien ajouté à la précision.

Par contre, on ne peut pas conclure par cette étude que les résultats obtenus représentent le portrait des quelque 360 000 propriétaires de piscines au Québec en 2020 ou probablement de quelque 400 000 propriétaires en 2025, ce qui n'en étonnera aucun.

Parmi les 10 questions posées, trois offrent un intérêt particulier.

La première question était la suivante : « *Êtes-vous propriétaire d'une piscine, si oui, quel type de piscine possédez-vous?* ». Neuf répondants sur dix sont propriétaires de piscines creusées.

Au Québec actuellement, la meilleure répartition du nombre de piscines entre les piscines hors terre et les piscines creusées serait respectivement de l'ordre de 80% et 20%. C'est dire à quel point ce règlement concerne fortement les propriétaires de piscine creusée et ne semble pas être un enjeu pour les propriétaires de piscine hors terre. Cela peut s'expliquer par le fait que déjà de nombreuses piscines hors terre sont conformes par leur installation récente – une toute première installation ou celle réalisée en remplacement d'une autre piscine qui a vu son cycle de vie utile terminé – ou bien qu'il n'y a pas de complexités particulières pour les rendre conformes avec pour la plupart d'entre elle une paroi de hauteur de 1,20 mètre.

La question numéro 2 était la suivante : « *À quelle période se situe la construction ou de l'installation de votre piscine actuelle?* ». Deux répondants sur trois possèdent leurs piscines depuis plus de 25 ans et un peu moins d'un sur trois possède une piscine dont la construction remonte à plus de 35 ans.

La 10^e et dernière question⁴ demandait aux personnes de se classer par groupe d'âge. Voici les résultats obtenus auxquels nous juxtaposons la répartition par âge de la population du Québec⁵.

⁴ Précisons pour cette dernière question, comme il est indiqué à l'Annexe B, que des données ont été écartées, faisant passer l'échantillon étudié à 675 plutôt que 1 100, ce qui, comme indiqué ci-dessus, n'affecte pas la crédibilité du résultat.

Groupe d'âge	Sondage	Population
20-34	2,1%	24,2%
35-49	13,5%	24,9%
50-64	50,6%	24,6%
65 et plus	33,8%	26,3%
Somme	100%	100,0%

Dans le groupe sondé qui a répondu à cette question, il n'y a que 15% des répondants qui se situent dans le groupe d'âge de 49 ans et moins contrairement à une représentation de 50% pour la population adulte. A contrario, il y a 85% des répondants qui ont 50 ans ou plus à comparer à une représentation de 50% pour la population adulte du Québec.

De façon plus précise, dans le groupe d'âge de 20 à 34 ans, on compte seulement 2% des répondants alors que ce segment de la population adulte compte pour 25% de la population. Quant au groupe d'âge de 35 à 49 ans, on compte seulement 13,5% des répondants pour ce segment de population contre 25% pour la population du Québec. Toujours dans ce groupe, il faut relativiser la comparaison, car plusieurs personnes demeurent encore chez leurs parents ou sont locataires ou sont propriétaires d'une maison dépourvue d'une piscine en l'absence d'enfants. De plus, comme il y a une corrélation entre la présence d'une piscine creusée et la valeur de la maison, les propriétaires de ces maisons n'en sont pas à leur première maison et sont plus avancés dans leur carrière professionnelle. En revanche, qui dit piscine creusée dit plus grande maison et plus grand terrain et en conséquence souvent plus d'entretien de la propriété; on s'attendrait à avoir moins de propriétaires dans ce groupe d'âge de 65 ans et plus.

Les réponses à ces trois questions sont riches d'enseignements. Il ne fait aucun doute que ce Règlement est décrié par une forte proportion de la population de 50 ans et plus, propriétaires de piscine creusée et chez lesquels il n'y a plus d'enfants de 5 ans et moins. On ne peut s'en étonner d'autant plus que dans l'analyse des décès que le CCP a réalisée, il n'y a eu aucun décès chez des grands-parents propriétaires de piscines creusées pré-2011; est-ce que le fait d'avoir élevé leurs propres enfants avec une piscine fait en sorte qu'ils redoublent encore plus de vigilance quand leurs petits-enfants les visitent ou qu'ils en ont la responsabilité. Enfin, sans pouvoir le vérifier, il

⁵ [Le bilan démographique du Québec](#), édition 2024, tableau1.3, page 24

y a lieu de croire qu'il n'y a aucun décès pour le groupe d'adultes de 50 ans et plus vu l'absence d'enfants de 5 ans et moins chez ces propriétaires.

Le lecteur qui souhaite prendre connaissance des dix questions posées et de réponses obtenues dans le sondage peut le consulter à l'Annexe B.

SECTION 5 – INVENTAIRE DES PISCINES AU QUÉBEC

5.1. Mise en contexte

La présence importante de piscines résidentielles au Québec peut, à première vue, sembler paradoxale compte tenu de sa situation géographique nordique et de la brièveté de la saison estivale. Toutefois, cette réalité s'explique par la convergence de plusieurs facteurs structurels, économiques et socioculturels propres au territoire québécois.

Parmi ceux-ci, l'abondance de la ressource en eau douce constitue un élément déterminant. Le Québec bénéficie d'un accès exceptionnel à l'eau, ce qui s'est historiquement traduit par une tarification faible et, dans de nombreuses municipalités, par l'absence de compteurs d'eau résidentiels. Cette situation a pour effet de réduire significativement le coût marginal associé au remplissage et à l'entretien des piscines, contrairement à plusieurs juridictions nord-américaines ou autres pays où l'eau est tarifée selon la consommation. Cependant, de plus en plus de villes du Québec ont adopté des tarifs propres à la présence de piscine sous l'impulsion d'un mouvement sociétal d'utilisateur-payeur et d'écofiscalité où la ressource bien qu'abondante n'est pas illimitée et nécessite des frais de traitement d'eau pour lesquels il est illogique et injuste de les imputer à l'ensemble des citoyens plutôt qu'à un groupe de citoyens somme toute privilégié.

À cet élément s'ajoute un modèle d'occupation du territoire caractérisé par une forte proportion de résidences unifamiliales dotées de terrains privés relativement spacieux, particulièrement en banlieue. Ce contexte favorise l'installation de piscines, notamment hors terre, dont le coût d'acquisition et d'installation demeure relativement accessible sans négliger le fait que l'installation est relativement facile par des propriétaires habiles, diminuant d'autant les frais.

Enfin, des facteurs d'ordre socioculturel contribuent également à cette dynamique. La courte saison estivale québécoise incite à maximiser les usages récréatifs extérieurs, et la piscine

résidentielle s'inscrit dans cette logique comme un équipement de loisir valorisé. Dans plusieurs milieux, elle est même devenue un élément courant de l'aménagement résidentiel, renforçant un effet d'entraînement au sein des quartiers.

Ainsi, loin de relever d'un seul facteur explicatif, la forte présence de piscines au Québec résulte plutôt d'un ensemble de conditions favorables qui, combinées, en facilitent l'adoption à une échelle significative.

5.2. Piscine creusée ou piscine hors terre

Le parc de piscine québécois est représenté par de piscines hors terre (ou hors-sol) ou des piscines creusées et dans une moindre mesure par des piscines semi-creusées. Les caractéristiques des deux plus importants groupes sont les suivantes :

- Piscines creusées
 - Durée de vie : 20 à 40 ans, voire plus
 - Installation permanente et coûteuse
 - Travaux lourds pour modification ou démantèlement
- Piscines hors terre
 - Durée de vie : 10 à 15 ans
 - Installation simple et relativement peu coûteuse
 - Possibilité de remplacement ou de déplacement

Cette différence implique que les piscines hors terre sont renouvelées plus d'une fois au cours de la durée de vie d'une piscine creusée.

Les contraintes d'aménagement diffèrent de manière importante selon le type de piscine.

- Une piscine hors terre peut généralement être démontée, déplacée ou remplacée sans transformation majeure du terrain.
- Une piscine creusée, en revanche, est une installation permanente qui limite les possibilités

de réaménagement de la cour arrière.

Ainsi, toute exigence réglementaire impliquant des modifications substantielles peut avoir des conséquences disproportionnées pour les propriétaires de piscines creusées, ce que nous verrons ci-après à la lumière des résultats obtenus lors d'un sondage que le CCP a effectué auprès des signataires de la pétition.

5.3. Nombre de piscines au Québec

Il semble que ce soit impossible d'obtenir le nombre de piscines résidentielles au Québec d'une manière officielle ou précise, tant aujourd'hui que par le passé. On serait porté à croire que le MAMH, porteur du Règlement, détiendrait une telle information afin de mesurer la portée des changements au Règlement, mais ce n'est pas le cas. Cela a été confirmé par [la sous-ministre Katia Petit lors d'une entrevue à QUB Radio le 10 juin 2025](#). N'ayant aucune idée du nombre de piscines résidentielles au Québec, elle s'en remet à une estimation de 750 000 piscines de la Société de sauvetage du Québec. Or, à la question suivante « *estimation du nombre de piscines au Québec selon la Société de sauvetage du Québec* » que nous avons posée au puissant moteur de recherche Google, le nombre de piscines avancées par Mme Petit dont la source serait la Société de sauvetage du Québec ne tire aucune référence dans son moteur pour corroborer ce nombre. De plus, dans le portail du gouvernement du Québec à l'adresse qui pointe vers [Prévenir la noyade](#), on indique aujourd'hui la présence de 300 000 piscines au Québec.

Québec

Accueil > Habitation et territoire > Prévention et sécurité > Piscines et spas > Prévenir la noyade

Prévenir la noyade

Les activités aquatiques et nautiques sont très populaires au Québec, qui compte environ 300 000 piscines résidentielles et plus d'un million d'amateurs de la navigation de plaisance. Les personnes qui pratiquent ces activités doivent toutefois respecter certaines mesures de sécurité afin d'éviter les risques de noyade.

Cette lacune de connaître le nombre exact de piscines, leur nature et leur date d’installation, limite la capacité du gouvernement à :

- évaluer l’impact réel des règlements qu’il édicte;
- planifier des interventions adaptées;
- mesurer l’évolution du parc de piscines.

Afin de saisir le meilleur portrait du nombre de piscines résidentielles au Québec de 1990 à ce jour, nous avons fait appel au progiciel d’intelligence artificielle (« IA ») ChatGPT (« ChatGPT ») à qui nous avons posé la question suivante :

« Est-il possible d'avoir une idée du nombre de piscines résidentielles au Québec, ventilé entre piscines creusées et piscine hors terre si possible, pour les années suivantes: 1990, 2000, 2010 et 2020 à plus ou moins une année pour chacune d'elle ainsi que la source de la réponse chaque fois? »

Nous renvoyons le lecteur à l’Annexe A pour la réponse très étoffée et bien documentée que nous avons obtenue. Nous nous sommes assurés que les renvois aux références étaient pertinents.

Voici un tableau synthèse proposé par ChatGPT pour le nombre de piscines de 1990 à 2020 :

Année	Total piscines	Hors-terre	Creusées	Sources / méthode
1990	~165 000	~135 000	~30 000	Reconstruction à partir du boom des années 1980
2000	~250 000	~205 000	~45 000	Extrapolation à partir du stock 2005
2010	~320 000	~260 000	~60 000	Croissance modérée post-2005
2020	~360 000	~295 000	~65 000	Hausse COVID + permis
2005 (réf.)	~300 000	~240 000	~60 000	Donnée INSPQ ⁶

⁶ [Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec. INSPQ](#), septembre 2006

Nous attirons l'attention du lecteur sur le nombre de piscines en 2010 de l'ordre de 320 000 et en 2020 de l'ordre de 360 000, pour les motifs suivants :

- 2010 : par décret du 23 juin 2010, le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été édicté (« Règlement de 2010 »). Il est entré en vigueur 15 jours plus tard. Il imposait à toute nouvelle piscine d'être entourée d'une enceinte et qu'un mur formant une partie de l'enceinte devait être dépourvu d'ouverture permettant d'entrer dans l'enceinte. Ce Règlement de 2010 ne s'appliquait pas aux piscines acquises avant son entrée en vigueur et construites avant le 1^{er} novembre 2010. Il y avait un règle qui dans l'esprit populaire se traduisait par ce qu'on appelle les « droits acquis »; et
- 2020 : c'est l'année de la pandémie de covid et c'est l'année qui précède l'entrée en vigueur du Règlement où les piscines exemptées dans le Règlement de 2010 ne le seront plus en vertu de l'article 10 du Règlement et devront se conformer avant la date du 1^{er} juillet 2023, reportée ensuite au 30 septembre 2025, puis reportée à nouveau, à ce jour, au 30 septembre 2027.

Aux fins de ce mémoire, nous retenons ces inventaires de 320 000 piscines en 2010 et 360 000 piscines en 2020. De plus, une piscine sur cinq est une piscine creusée par opposition à quatre piscines sur cinq qui sont hors terre.

5.4. Tarification de piscines

La Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (« SQEEP ») est un cadre d'action qui :

- vise une gestion durable de l'eau potable et des infrastructures (aqueducs, réseaux, etc.);
- impose aux municipalités de :
 - mesurer la consommation d'eau;
 - réduire les pertes (fuites);
 - adopter des plans d'action et produire des bilans annuels ;
- met en place des indicateurs de performance et des objectifs chiffrés; et
- encourage la sensibilisation des citoyens et une utilisation plus responsable de l'eau.

Elle repose sur une approche souple et décentralisée, laissant aux municipalités le choix des moyens à utiliser selon leur contexte.⁷

En résumé, c'est un outil de gouvernance pour passer d'une logique d'abondance à une logique de gestion efficace et responsable de l'eau.

La tarification de l'eau n'est pas une mesure préconisée directement par la SQEPP. Par contre, ça demeure un outil cohérent avec son esprit.

Au Québec, des villes utilisent la tarification dans leur régime de taxation entre autres pour la production et la distribution de l'eau potable. Dans un contexte où les propriétaires de piscines sollicitent plus le réseau de production et de distribution, imposer un tarif à ces propriétaires s'inscrit dans la droite ligne du principe d'utilisateur payeur. Bien que ce principe puisse être décrié, car il peut frapper indifféremment des citoyens sans tenir compte de leur revenu, personne ne mettra en doute que les propriétaires de piscines sont en général dans une frange aisée de la population. Dans ce contexte, certaines villes ont souhaité être plus précises dans leur modèle tarifaire ou simplement aller chercher des ressources financières additionnelles, en introduisant une tarification pour les piscines.

Avec les outils modernes qui ont été introduits au cours des années 2000, notamment la cartographie aérienne de Google, cela a permis de façon simple et optimale de faire l'inventaire des piscines sur un territoire d'une municipalité⁸. Si une canopée trop dense ne permettait pas d'avoir un résultat complet au début et nécessitait un travail plus soutenu, l'existence de drones permet aujourd'hui de pallier ce problème.

⁷ [Stratégie québécoise d'économie d'eau potable](#), Horizon 2019-2025

⁸ La ville de Saint-Bruno-de-Montarville a introduit un tarif explicite pour les piscines au début des années 2010. Cela s'est fait facilement par l'embauche estivale d'un étudiant qui avec la cartographie Google a pu dresser l'inventaire du parc de piscines de la ville. L'obligation d'obtenir un permis pour l'installation d'une piscine ou son retrait permet de maintenir cet inventaire à jour.

Ainsi, on constate que de plus en plus de villes ont un tarif explicite pour les piscines et que ce nombre va en augmentant. Citons comme exemple récent la ville de St-Jean-sur-Richelieu qui a imposé en 2023 aux propriétaires de piscine dont la résidence est desservie par le réseau d'aqueduc une taxe de 50\$⁹.

5.5. Recommandation

Afin de mieux comprendre la nature du parc des piscines au Québec et de mesurer les effets du Règlement sur les piscines résidentielles, le MAMH doit faire le nécessaire pour obtenir un portrait clair du nombre de piscines, leur nature et leur date d'installation. Pour cela, nous voyons deux façons de le faire :

Inférence statistique : À partir des données de nombreuses villes qui ont un tarif explicite, données que nous croyons très exhaustives, il est fort probable de tirer des conclusions pour l'ensemble du Québec.

Inventaire complet : Le MAMH a le pouvoir de demander aux villes et municipalités de dénombrer les piscines sur leur territoire afin d'en dresser un portrait complet. Certes, cela représente une tâche additionnelle avec les coûts associés pour de nombreuses villes, mais en revanche, elles ont la possibilité de compenser ces frais dès la première année tout en créant une source de revenue récurrente par la suite, en faisant comme déjà plusieurs villes l'on fait, soit en introduisant un tarif annuel conséquent pour les propriétaires de piscines qui ne devrait pas soulever de grand débat.

5.6. Conclusion

L'analyse du parc de piscines au Québec met en évidence l'importance quantitative et structurelle de ces installations dans le paysage résidentiel québécois. Elle révèle également des différences

⁹ [La nouvelle taxe sur les piscines décortiquée](#), Hebdomadaire Le Richelieu, 1^{er} février 2023.

fondamentales entre les types de piscines, qui devraient être pleinement prises en compte dans l'élaboration et l'application des politiques publiques.

En l'absence de données précises et centralisées, toute intervention gouvernementale comporte un risque d'iniquité ou d'inefficacité, d'où l'importance d'un inventaire rigoureux et systématique.

SECTION 6 – MESURES ALTERNATIVES

6.1. Rencontre avec la MAMH le 13 février 2025

On sait aujourd’hui qu’à la fin mai 2025, le MAMH a clarifié la présentation de sa documentation destinée au grand public et aux officiers municipaux voulant qu’il était bel et bien possible d’utiliser le mur d’une maison avec des portes pour constituer une enceinte sécuritaire en vertu du Règlement, pour autant qu’on en sécurise toutes les ouvertures dans ce mur. Cette étape a été un point tournant selon le CCP, car du jour au lendemain, de nombreux propriétaires pouvaient se conformer au Règlement à bon compte sans défigurer leur aménagement de cour arrière.

En prélude à cette très importante étape en mai 2025, le CCP avait sollicité une rencontre avec la MAMH par l’entremise de Mme Martine Nadeau du cabinet Ping Communications dont les services avaient été retenus. Cette rencontre s’est tenue le 13 février 2025 par visioconférence. M. Marcel Sanscartier, un des sept membres fondateurs du CCP et Mme Martine Nadeau étaient présents. Pour le MAMH, M. Tristan Lehoux, conseiller politique au cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation, depuis remplacé dans ses fonctions par M. David Landry, M. David Godin, directeur général des politiques et M. Ghislain Brisson, conseiller aux politiques, étaient présents.

Le CCP avait sollicité cette rencontre afin de :

- présenter une mesure alternative à l’enceinte imposée dans le Règlement, la source de tous les maux des propriétaires de piscines pré-2011. Cette mesure alternative est l’usage de bornes infrarouges;
- sensibiliser le MAMH sur la contradiction entre d’une part, l’obligation de limiter l’ouverture des fenêtres à 10 cm et d’autre part, dans certaines situations, ne pas entraver l’ouverture de ces fenêtres qui serviraient d’issue de secours selon le Code de construction du Québec, le Code de sécurité du Québec et le Code national de prévention des incendies (CNPI); et

- partager avec le MAMH l'analyse que le CCP avait faite des 126 cas de décès par noyade de 2010 à 2020 dans de piscines résidentielles et les résultats obtenus qui indiquaient que la nouvelle mesure d'imposer une enceinte dans le Règlement ne donnait pas les résultats escomptés, si on se fie à une présence importante de décès dans des piscines conformes de 2010 à 2020 et notamment en 2020.

Le MAMH nous a écoutés sans plus. Le Règlement avait été voté, la date de conformité avait déjà été repoussée du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2025 et le MAMH tenait à aller de l'avant.

Hormis lors de cette rencontre, la révélation importante voulant que les murs d'une maison puissent être utilisés si les ouvertures sont sécurisées, nous avons appris lors de la rencontre que la MAMH avait décidé de retirer les droits acquis aux propriétaires de piscines pré-2011 :

- en s'appuyant sur l'étude de neuf dossiers de décès que le MAMH a reçus selon ce que nous avons compris non pas du BCQ, mais de l'initiative de coroners; et
- en vertu des conclusions d'un rapport interne portant sur une période de 2011-2016 ou 2010-2018, pour lequel nos demandes répétées afin de l'obtenir ont été vaines.

Nous souhaitons revenir dans cette section sur plusieurs points de cette rencontre afin de bien le documenter pour en appuyer nos recommandations.

6.2. Bornes infrarouges et développement technologique

6.2.1 Bornes infrarouges

Si la volonté du gouvernement est de créer une enceinte autour de la piscine afin d'en limiter l'accès, les bornes infrarouges comme elles sont commercialisées en France permettent d'atteindre l'objectif à un coût acceptable.

Les bornes infrarouges (barrières périmétriques) sont des dispositifs de sécurité qui détectent la

traversée de faisceaux invisibles. Il y a une borne maître (avec sirène) qui communique avec des bornes esclaves pour créer une barrière périmétrique invisible. On les retrouve en France notamment et c'est un dispositif de sécurité certifié selon la norme NF P90-307-1.

Contrairement aux alarmes immergées, elle est insensible au vent, à la filtration ou aux robots. Pour plus de renseignements, voici un lien d'un commerçant, [Alarme-piscine](#), qui vend ce produit en France.

Le CCP recommande qu'un tel produit puisse être homologué au Québec et nous n'avons aucune crainte pour que les intervenants du domaine des piscines du Québec se mettent rapidement en rapport avec des fabricants français afin d'adapter le produit à notre environnement.

6.2.2 Développement technologique :

Ces bornes infrarouges sont un pas dans la technologie des ondes hertziennes qui devraient être retenues dans le Règlement. Sur cette lancée et l'occasion nous étant donnée par ce mémoire, nous croyons que le gouvernement devrait faire preuve de créativité et d'initiative en explorant toutes les possibilités qu'offre cette technologie de plus en plus présente et qui sont intelligemment exploitées par les multiples applications dans nos téléphones intelligents. Voici les grandes lignes d'une idée qui serait gagnante sur tous les plans :

- Créer un fonds de recherche, provisionné au début par le gouvernement et remboursé puis financé par des cotisations payées par les villes et municipalités lorsqu'elles feront l'inventaire des piscines au Québec (voir la sous-section 5.5);
- Fonder et financer une société en coentreprise avec le secteur privé pour développer une application qui pourrait se greffer à Google Nest ou Apple Home Kit. Ces applications permettent aujourd'hui de détecter la présence de personnes aux abords de la maison et en plus de faire un traitement différencié par la reconnaissance faciale entre un membre de la famille ou un étranger avec une panoplie de message à la carte dans le téléphone¹⁰;

¹⁰ Le lecteur qui souhaite en apprendre plus peut poser la question suivante ou avec une formulation comparable à ChatGPT : « *Google et Apple ont développé des applications qui permettent avec des caméras de surveillance de reconnaître des personnes qui s'introduisent sur les propriétés. Est-ce exact? Je veux en savoir plus.* ». De plus,

- Il est loisible de penser que la base de ces applications pourrait être facilement adaptée au contexte de personnes aux abords des piscines où on cherche à cibler ceux qui sont interdits d’approcher la piscine seul, en l’occurrence les jeunes enfants;
- Une telle application aurait l’avantage non seulement de sécuriser le périmètre des piscines lorsqu’un jeune enfant se trouve seul dans le périmètre délimité, mais également d’autres personnes sans égard à leur âge avec des déficiences de tout genre ou atteintes de maladies neurocognitives dont le nombre ira en augmentant avec le vieillissement de la population; une telle personne peut ouvrir une barrière de clôture dont la serrure est à 1,40 m, mais sera détectée par le système dans cette tentative d’intrusion en solitaire.
- Il est raisonnable de penser que cette application trouverait preneur à grande échelle non seulement au Québec, mais dans plusieurs juridictions avec des retombées financières substantielles qui pourraient servir notamment à financer des campagnes publicitaires de prévention contre la noyade dans tout milieu confondu.

6.3. Statistiques de décès

Le CCP a débuté une étude en 2023 des noyades dans les piscines résidentielles afin de mieux mesurer l’effet du Règlement de 2010 qui imposait alors à toute nouvelle installation de piscine d’être entourée d’une enceinte et qu’un mur formant une partie de l’enceinte devait être dépourvu d’ouverture permettant d’entrer dans l’enceinte comparativement au maintien des droits acquis pour les piscines installées avant le 1^{er} novembre 2010, soit les piscines pré-2011. La prémisse de départ est que si on met en place un nouveau règlement, en l’occurrence celui de 2021, pour imposer aux piscines pré-2011 ce qu’on exige aux nouvelles piscines en 2010, on devrait pouvoir mesurer les effets d’une façon significative sinon, on en conclura que la mesure est inutile.

L’étude s’est déroulée en deux étapes :

puisque’il existe des systèmes d’alarme avec caméra de surveillance, il y aurait lieu d’intégrer à cette démarche l’autorisation de logiciel d’autres fournisseurs de service pour autant que ces logiciels répondent au cahier des charges.

- Décès de jeunes enfants entre 2010 et 2020 afin de mesurer la diminution de décès imputable à l'obligation d'avoir pour les nouvelles piscines une enceinte autour de la piscine; et
- Décès entre 2000 et à plus ou moins 2025 pour déterminer le nombre de noyades où un jeune enfant serait sorti par une fenêtre pour accéder à la piscine.

Nous invitons le lecteur qui souhaite prendre connaissance de l'étude à se rendre à l'Annexe C.

Les conclusions de cette étude sont troublantes.

- Tout porte à croire que les nouvelles mesures de conformité ne donnent pas les résultats escomptés. Nous avons mentionné cela lors de la rencontre du 13 février 2025. Nous recommandons au MAMH de revoir tous les cas décès au cours de la même période étudiée et de valider et confirmer la justesse du Règlement; et
- Bien que ce volet de l'étude touchant les noyades par l'accès à la piscine par une fenêtre n'avait pas été réalisé en février 2025, il n'y a au aucun cas de ce genre de 1990 à ce jour. Ainsi, cette exigence est abusive, engendre chez les propriétaires de piscines des soucis additionnels pour rien et impose des frais inutiles pour modifier les fenêtres de la maison. Nous recommandons au MAMH de retirer cette exigence du Règlement dans sa forme actuelle, mais le MAMH pourra considérer d'imposer la présence d'une moustiquaire qui a l'effet d'une barrière certes fragile pour un adulte, mais suffisamment gênante pour un tout petit enfant.

6.4. Rapport des coroners

Le MAMH aurait décidé de retirer les droits acquis aux propriétaires de piscines pré-2011 en s'appuyant sur l'étude de neuf dossiers de décès que des coroners lui ont transmis.

Ces dossiers dont la MAMH a bien voulu partager les références avec nous sont les suivants :

1. A-317707 (2012, Michèle Lee)
2. A-317644 (2012, Brendon Bellefleur Isabelle)
3. A-179493 (2012, Nathan Lessard-Hamel)
4. A-321004 (2013, Émile Poulin)
5. 2016-00823 (2016, Niko St-Aubin Patry)
6. 2019-04460 (2019, Maria Borsellino)
7. 2020-02468 (2020, Jérémy Thétrault)
8. 2020-04614 (2020, Kae-Lee Sejour)

Ces dossiers sont connus du CCP, car ils font partie des 126 dossiers que nous avons étudiés. Si certains dossiers présentent un intérêt pour étendre le principe du Règlement de 2010 à toutes les piscines pré-2011 par le Règlement, d'autres ne sont pas pertinents pour le but recherché, soit de diminuer les décès chez les jeunes enfants de 5 ans et moins. C'est le cas des dossiers suivants :

- 3 A-179493 (2012, Nathan Lessard-Hamel)

Ce décès s'est produit dans la piscine du voisin, ce qu'on déduit du rapport du coroner. Il n'y a aucun lien de cause à effet avec ce que le Règlement cherche à accomplir. Le problème à la base est une carence flagrante de l'enceinte de la piscine du voisin non pas pour prévenir l'accès de la résidence à la piscine, mais plutôt d'empêcher les personnes extérieures à l'endroit où se trouve la piscine d'y accéder. Ce dossier n'est pas pertinent et le MAMH n'aurait pas dû le retenir.

- 6 2019-04460 (2019, Maria Borsellino)

Contrairement aux sept autres dossiers, la personne noyée à 91 ans. Ce dossier n'est pas pertinent et le MAMH n'aurait pas dû le retenir que pour cela. Par surcroît, la coroner erre dans son analyse. Elle se limite, dans son hypothèse fermée, à l'analyse voulant que la dame ne serait pas tombée dans la piscine, avec son tue-mouche à la main s'il y avait eu une enceinte. Elle est silencieuse sur ce qui se serait passé si la dame, sereine et en santé pour son âge, était entrée dans l'enceinte hypothétique avec son tue-mouche à la main, serait allée tuer des mouches ou autres insectes dans l'enceinte avant de chuter dans la piscine. Pour donner raison à la coroner, il faudrait que l'enceinte soit parfaitement sur le

rebord de la piscine, et ce tout le long de la piscine, ce qui est impensable et interdit. Encore une fois, tant pour l'âge de la personne que pour le film des événements, ce dossier n'est pas pertinent et le MAMH n'aurait pas dû le retenir.

7 2020-02468 (2020, Jérémy Thétrault)

Ce décès s'est produit dans la piscine du voisin. Il n'y a aucun lieu de cause à effet avec ce que le Règlement cherche à accomplir. Tout comme pour le dossier A-179493 ci-dessus, le problème à la base est une carence flagrante de l'enceinte de la piscine du voisin non pas pour prévenir l'accès de la résidence à la piscine, mais plutôt d'empêcher les personnes extérieures à l'endroit où se trouve la piscine d'y accéder. Ce dossier n'est pas pertinent et le MAMH n'aurait pas dû le retenir.

Les cinq dossiers qui restent font partie des 31 dossiers que le CCP a étudiés et dont les résultats sont présentés à l'Annexe C.

Nous reprenons la conclusion de notre étude des décès entre 2010 et 2020 qui est la suivante : « Ce nouveau règlement semble d'une part, avoir été pris suite à des recommandations éparses de coroners et d'autre part, ne pas s'être appuyé sur une étude rigoureuse et structurée des cas de décès d'un groupe par rapport à un autre, afin de mesurer l'effet anticipé d'un règlement qu'on souhaite imposer sans distinction. ». Ainsi, aucune méta-analyse n'a été faite de ces 31 dossiers ni par le Bureau du coroner du Québec ni par le MAMH. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus en 6.3, le MAMH doit revoir tous les cas décès au cours de la même période étudiée et valider et confirmer la justesse du Règlement.

6.5. Rapport interne

Nous regrettons que le MAMH n'ait pas partagé avec nous un rapport interne qui couvrirait une période d'analyse de 2011 à 2016 ou 2010 à 2018. Hélas, nous remarquons que l'année 2020 n'a pas fait partie de ce rapport, ce qui est à déplorer compte tenu, comme notre étude l'indique, de l'importance tant du nombre de décès que du nombre dans des piscines conformes. Si le MAMH souhaite nous associer à ses démarches à venir, nous croyons que ce rapport doit nous être transmis quitte à caviarder certains renseignements confidentiels.

SECTION 7 – ASSOUPLISSEMENT AU RÈGLEMENT

Comme nous l'avons déjà écrit dans ce mémoire, c'est lors de notre rencontre du 13 février 2025 que le MAMH nous a indiqué qu'il était bel et bien possible d'utiliser le mur d'une maison avec des portes pour constituer une enceinte sécuritaire en vertu du Règlement, pour autant qu'on en sécurise toutes les ouvertures dans ce mur, C'est à la fin mai 2025 que le MAMH a clarifié la présentation de sa documentation destinée au grand public et aux officiers municipaux afin d'exposer cette possibilité. Si cette étape a été un point tournant, car du jour au lendemain, de nombreux propriétaires pouvaient se conformer au Règlement à bon compte sans défigurer leur aménagement de cour arrière, il n'en restait pas moi que cela ne laissait que quatre mois pour se conformer au règlement. De plus, le Règlement comportait toujours certaines exigences qui n'ont pas raison d'être.

Dans cette section, nous venons exposer certaines situations pour lesquelles nous recommandons au MAMH de faire preuve de souplesse en apportant des changements au Règlement.

7.1. Accessoires de portes

En quatre mois, soit de juin à septembre 2025, plusieurs propriétaires ont pu trouver des accessoires afin de sécuriser leur porte coulissante (porte-patio) ou leur porte battante extérieure. Par contre, un nombre encore important de propriétaires n'y sont pas arrivés pour deux raisons :

- La forte demande a engendré soit une rupture de stock des accessoires notamment le ferme-porte pour porte coulissante, soit une pénurie de main-d'œuvre spécialisée dans la pose de ces accessoires;
- L'absence d'accessoires adéquats pour deux cas d'espèce :
 - Les accessoires disponibles pour les portes coulissantes proviennent des États-Unis et par exemple, ne sont pas assez puissants pour plusieurs portes à double ou triple vitrage qu'on trouve abondamment au Québec ou pour des portes qui ont

vieilli et qui présentent une résistance accrue tant à l'ouverture que la fermeture ;
et

- Il n'y a tout simplement pas d'accessoires disponibles compte tenu des caractéristiques de certaines portes.

Face à ces situations où on ne sait pas quand les propriétaires arriveront à sécuriser leurs portes, il est important que le MAMH soit à l'affût du marché et s'assure que les fournisseurs actuels ou d'autres qui pourraient s'y ajouter – pensons à des fournisseurs québécois qui décideraient de développer un produit adapté aux besoins des portes qu'on retrouve au Québec – offrent des accessoires qui répondent à la demande à grande échelle et que les experts de la pose de ces accessoires aient répondu à la demande. Ainsi, il est recommandé au MAMH de repousser si nécessaire la date actuelle de conformité du 30 septembre 2027 pour les piscines pré-2011 en conséquence.

7.2. Cours d'eau ou lac

Le CCP a entendu de nombreuses fois et a reçu de nombreux courriels de propriétaires de piscines qui ne comprenaient pas pourquoi le gouvernement s'acharnait sur eux quand le nombre de décès dans les rivières et lac sont beaucoup plus nombreux. Pour preuve le rapport sur la noyade 2020 produit par la Société de sauvetage et que nous retrouvons à la fin de l'Annexe C. On y voit que les pourcentages sont respectivement 67% pour les lacs et rivières contre 15% pour les piscines.

Les propriétaires de piscines dont les propriétés donnent sur un lac ou un cours d'eau se sont insurgés encore plus contre cette situation, car créer une enceinte autour d'une piscine quand de jeunes enfants peuvent ouvrir la porte de la maison et se rendre sans contrainte au cours d'eau ou au lac et s'y noyer, défie tout entendement.

Le CCP donne raison à ces propriétaires dont la propriété donne sur le fleuve, une rivière, un lac ou un étang. En conséquence, le CCP recommande au MAMH de modifier le Règlement afin

d'exclure ce genre d'installations. Cette exclusion devrait s'appliquer tant aux nouvelles installations que celles avant 2010. Si le MAMH souhaite maintenir l'obligation d'ériger une enceinte pour une nouvelle installation, le CCP se rangera derrière cette décision qui somme toute, ne présente aucune contrainte importante au vu de sa planification dès l'origine contrairement aux propriétaires de piscines pré-2011.

7.3. Haies et clôtures

Le CCP est d'accord qu'une haie en soi ne peut servir d'enceinte, bien qu'on pourrait trouver de nombreuses haies dont l'état offrirait une barrière naturelle infranchissable et remplacerait sans gêne une clôture de fabrication humaine répondant aux normes de sécurité du Règlement. Admettre une haie comme barrière pose fort probablement un défi, car le problème réside dans la définition sur papier d'une haie qui répondrait aux critères d'offrir l'équivalent d'une barrière durable et pérenne. Le défi est de taille.

Le CCP est d'avis que l'essence d'arbustes la plus répandue au Québec depuis de nombreuses années afin de constituer une haie autour d'une propriété est sans contre dit le thuya, communément appelé cèdre. Mentions ici un extrait du lien [thuya](#) dans la plateforme Wikipedia qui se passe de commentaires tellement il est élogieux :

«En urbanisme, l'utilisation du thuya comme pare-vue en bordure de propriété lui a valu le surnom de « [béton vert](#) », en raison du caractère radical de la démarche : plantés à faibles intervalles et taillés en [haie](#), les thuyas finissent par former une muraille compacte et sans fioritures. Cette plante rustique est très résistante à la sécheresse et s'adapte donc très bien en haies »

Le CCP est d'accord également qu'une clôture ne peut servir d'enceinte si ses caractéristiques présentent des risques d'escalade ou n'a pas une certaine hauteur qui empêcherait de l'enjamber ou n'a pas une certaine force et durabilité. À titre d'exemple, une clôture à bétail présente des caractéristiques de grande robustesse, mais est facilement franchissable par un humain, enfant compris. Un grillage de basse-cour ayant la hauteur réglementaire, si petites ses mailles sont, empêche l'escalade, mais offre peu de résistance. On pourrait décliner tous les genres de clôtures

disponibles dans le marché et retenir au final un certain nombre d'entre elles qui répondent aux exigences minimales de telle sorte que les risques d'être franchies sont parmi les plus basses.

Jusqu'à présent, la quasi-totalité des piscines pré-2011 dans les milieux urbains possède une enceinte qui présente plusieurs caractéristiques conformes à celle que le Règlement vient imposer. Il manque parfois peu dans la conception pour respecter toutes les exigences de ce Règlement : un loquet inefficace, un mécanisme de fermeture automatique manquant, etc., etc. À cela s'ajoutera l'entretien déficient, mais ceci est hors propos pour les fins de ce mémoire, mais qui ne doit pas être négligé. Des correctifs pourront être apportés et en conséquence, il n'y a pas d'enjeu.

M. Luc Vézina, conseiller municipal sortant en 2025 à la ville de Sainte-Thérèse et membre du CCP et M. Louis Mercier, conseiller municipal sortant en 2025 à la ville de Saint-Bruno-de-Montarville et membre du CCP, ont rencontré au cours de leur charge municipale plusieurs citoyens possédant des piscines pré-2011 dont l'enceinte était constituée chaque fois d'une haie de cèdres, mais avec une clôture à l'intérieure déficiente parce qu'elle ne respectait pas la définition du Règlement. Le désarroi de ces propriétaires était palpable. La seule alternative qui leur était offerte consistait à raser la haie et remplacer la clôture par une clôture réglementaire et replanter une haie ou de bâtir une enceinte à l'intérieur de leur enceinte existante. La perte de leur rideau vert n'est pas une solution ; l'ajout d'une enceinte embarrassante et coûteuse ne l'est pas non plus, car leur espace de vie arrière plutôt étroit ne le permet pas ou le deviendrait par cet ajout.

Par contre, la combinaison d'une haie de cèdres et une clôture non conforme au Règlement conjuguent ensemble leur force et neutralise complètement leur faiblesse, créant ainsi un effet de symbiose. Ces conseillers sont arrivés à la conclusion qu'il était impossible dans les cas qu'ils ont pu examiner de franchir cette « clôture mixte ».

Le CCP recommande au MAMH de revoir le Règlement et d'autoriser comme mur d'enceinte la combinaison d'une clôture de 90 cm et plus en bon état, intégrée complètement dans le cœur d'une haie de cèdres de plus de 1,8 mètre en bon état. On entend par une haie de cèdres en bon

état une haie qui par analogie forme « *une muraille compacte et sans fioritures* », apprécié à l'intérieur de l'enceinte par opposition à cette même haie, mais du côté des voisins. Dans l'application de la règle lors de contrôle par les fonctionnaires de la ville, il appartiendra aux propriétaires de démontrer qu'il n'est pas possible d'accéder au cœur de l'enceinte où se trouve la piscine. Nous sommes convaincus que le MAMH réussira à trouver une formulation adéquate pour décrire cette combinaison de haie de cèdre et clôture.

7.4. Clôtures en fer ornemental

Le Règlement vient encadrer la définition de clôture notamment sur la hauteur et la dimension des ouvertures. Grosso modo, la hauteur ne peut être inférieure à 1,20 m et si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

M. Vézina et M. Mercier ont pu constater que des propriétaires avaient aménagé depuis longtemps leurs cours arrière en construisant une enceinte avec des clôtures en fer ornemental, cherchant la durabilité et l'esthétique. Sur les conseils de l'époque et de l'offre du marché, ces clôtures avaient pour bon nombre d'entre elles un espacement entre les barreaux de 4 pouces. Pour la hauteur, elle variait et la mesure de 4 pieds semblait la plus populaire.

Malheureusement, deux problèmes émergent avec ce Règlement :

- Un espacement entre les barreaux de 4 pouces¹¹ correspond à une largeur de 10,16 cm, ce qui est supérieur à 10 cm;
- Si les clôtures en fer sont ornementales, c'est justement parce qu'on les veut décoratives, artistiques et esthétiques, ce qui parfois fait en sorte que dans la partie supérieure, on retrouve des fleurons ou des barreaux reliés en arceaux ou sous d'autres formes, avec conséquence qu'à certains endroits, on pourrait argumenter stricto sensu qu'un objet sphérique de diamètre supérieur à 10 cm pourrait passer. La photo suivante fait ressortir le point que nous tentons de faire valoir. La ligne jaune indique la hauteur de la clôture à

¹¹ Le pouce est une unité de mesure de longueur du système impérial (utilisé principalement aux États-Unis, Canada,

1,20 cm. Le cercle en rouge représente l'objet sphérique avec un diamètre exact de 10 cm. S'il avait un millimètre de plus, il ne pourrait pas passer entre les barreaux, ce que le Règlement exige. Malheureusement, un objet sphérique de plus de 10 cm comme celui représenté par le cercle en noir passe entre les barreaux, sur les derniers centimètres de la hauteur au sommet de la clôture. Ainsi, ce modèle de clôture et ce n'est pas un modèle unique ne serait pas conforme au sens du Règlement.



Le CCP recommande que le MAMH fasse preuve d'accommodement raisonnable pour les clôtures érigées avant 2010 et modifie le Règlement pour que des clôtures qui échoueraient au test de conformité pour un des deux motifs expliqués ci-dessus soient considérées comme conformes.

Royaume-Uni), valant exactement 2,54 centimètres

SECTION 8 – CONCLUSION

Le présent mémoire met en lumière les enjeux complexes liés à l'application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, en particulier dans le contexte des installations antérieures à novembre 2010. Il démontre que, bien que les objectifs poursuivis soient légitimes et largement partagés, leur mise en œuvre soulève des défis importants sur les plans de l'équité, de la faisabilité et de l'efficacité.

L'analyse du parc de piscines au Québec, bien qu'entravée par l'absence de données complètes que la MAMH devrait avoir en dossier, révèle des réalités hétérogènes qui appellent à une approche plus nuancée. Les différences entre les types de piscines, les contraintes d'aménagement propres aux installations existantes et l'âge des propriétaires concernés militent en faveur d'une application plus souple et mieux adaptée du cadre réglementaire.

Les travaux du CCP appuyés par les données recueillies, les consultations menées auprès des signataires de la pétition qui a recueilli près de 31 000 signatures et les échanges avec le MAMH, l'UMQ et les municipalités, mettent également en évidence l'importance d'une communication claire, cohérente et proactive dans la mise en œuvre d'un règlement de cette portée, ce qui a fait défaut dans certains cas jusqu'en mai 2025. Les ajustements récents apportés à l'interprétation de certaines dispositions et le report de la date d'application au 30 septembre 2027 démontrent qu'une évolution est non seulement possible, mais souhaitable. Et s'il fallait après l'étude de nos recommandations reporter à nouveau cette date, il ne faut pas hésiter à la faire au principe de la sécurité, de la rigueur, de l'équité et de la faisabilité.

Dans cette perspective, le CCP réitère que sa démarche ne vise aucunement à remettre en cause les objectifs de sécurité, mais plutôt à en favoriser l'atteinte par des moyens mieux adaptés à la réalité du terrain. Les recommandations formulées dans ce mémoire s'inscrivent dans une volonté de collaboration avec les autorités gouvernementales, afin de contribuer à un cadre réglementaire à la fois rigoureux, équitable et applicable.

En conclusion, le CCP invite le MAMH à poursuivre sa réflexion en s'appuyant sur une approche pragmatique et différenciée, intégrant à la fois les données disponibles, les innovations technologiques et les réalités vécues par les citoyens. Une telle démarche permettra de renforcer la légitimité et l'efficacité du Règlement, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'adhésion collective.

Le CCP remercie le MAMH de lui avoir donné l'occasion de lui présenter ce mémoire.

ANNEXE A - NOMBRE DE PISCINES AU QUÉBEC

Afin d’avoir un ordre de grandeur du nombre de piscines résidentielles au Québec, nous avons posé la question suivante au progiciel d’intelligence artificielle ChatGPT (« ChatGPT ») :

« Est-il possible d'avoir une idée du nombre de piscines résidentielles au Québec, ventilé entre piscines creusées et piscine hors terre si possible, pour les années suivantes: 1990, 2000, 2010 et 2020 à plus ou moins une année pour chacune d'elle ainsi que la source de la réponse chaque fois? »

La réponse obtenue est la suivante¹².

Il n’existe malheureusement **aucune série statistique officielle continue et détaillée** (type recensement annuel) du nombre de piscines résidentielles au Québec ventilées par type et remontant à 1990.

Cependant, on peut reconstituer une **approximation robuste et défendable** en croisant :

- les données de parc total (INSPQ, MAMH),
- les flux annuels d’installations,
- et des proportions typiques hors terre / creusées.

Je vous propose ci-dessous une **reconstitution argumentée avec sources à chaque étape**, que vous pourrez utiliser dans votre mémoire (en expliquant

¹² NDLR : Nous avons dû retravailler la mise en page de la réponse et transcrire les sources de renseignement une à une en note de bas de page qui suivront, car la fonction copier-coller ne nous a pas permis de conserver les références que ChatGPT a retenues.

clairement la méthode).

1) Point d'ancrage fiable (≈2005)

👉 Donnée la plus solide disponible :

- **≈ 300 000 piscines résidentielles au Québec vers 2005**
- Dont environ :
 - **18 500 hors terre / an (2002-2005)**
 - **3 200 creusées / an¹³**

Autre confirmation indépendante :

- « près de 300 000 piscines » vers 2007¹⁴

👉 Interprétation clé :

- Le Québec est **massivement dominé par les piscines hors terre.**
- Les flux annuels suggèrent environ :
 - **≈ 80–85 % hors terre**
 - **≈ 15–20 % creusées**

2) Structure du parc (répartition typique)

Plusieurs sources qualitatives convergent :

- Le Québec est « champion des piscines hors terre »¹⁵
- Ventes annuelles :
 - **8 000 à 10 000 hors terre**
 - **1 000 à 1 500 creusées¹⁶**

👉 Donc ratio réaliste :

- **Hors terre : 80–85 %**
- **Creusées : 15–20 %**

¹³ [Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec](#) (INSPQ) 8 décembre 2006

¹⁴ Piscines : [Tous à l'eau!](#) 21 juillet 2021

¹⁵ Piscines : [Tous à l'eau!](#) 21 juillet 2021

3) Reconstitution par année

◆ 2020 (référence récente)

Il n'existe pas de chiffre officiel précis, mais :

- Hausse importante durant la COVID (permis en forte hausse au Canada)¹⁷
- Estimations usuelles (milieu municipal, médias, ordres de grandeur cohérents) :
 - ≈ **350 000 à 375 000 piscines**

👉 Estimation prudente :

- **2020 ≈ 360 000 piscines**

Ventilation :

- Hors-terre (82 %) ≈ **295 000**
- Creusées (18 %) ≈ **65 000**

◆ 2010

Point charnière (règlement basé sur cette date).

À partir de 2005 (300 000) :

- Croissance modérée (avant boom COVID)
- Ajout net ≈ 5 000 à 8 000/an

👉 Estimation :

- **2010 ≈ 320 000 piscines**

Ventilation :

- Hors terre ≈ **260 000**
- Creusées ≈ **60 000**

◆ 2000

Retour en arrière à partir de 2005 :

- Croissance forte dans les années 1990-2000 (croissance banlieue + hors

¹⁶ [La capitale des piscines hors terre, Diane Tremblay](#), Journal de Québec, 5 mai 2012

¹⁷ [La sécurité nautique, en chiffres](#) . Statistique Canada, 10 juillet 2024

terre)

- Ajout net \approx 8 000 à 12 000/an

👉 Estimation :

- **2000 \approx 240 000 à 260 000 piscines**

Valeur centrale :

- **\approx 250 000**

Ventilation :

- Hors terre \approx **205 000**
- Creusées \approx **45 000**

◆ 1990

Phénomène déjà présent, mais moins massif :

- Forte croissance des piscines hors terre dans les années 1980¹⁸

👉 Estimation :

- **1990 \approx 150 000 à 180 000 piscines**

Valeur centrale :

- **\approx 165 000**

Ventilation :

- Hors terre \approx **135 000**
- Creusées \approx **30 000**

4) Tableau synthèse (à insérer dans votre mémoire)

¹⁸ [La capitale des piscines hors terre, Diane Tremblay](#), Journal de Québec, 5 mai 2012

Année	Total piscines	Hors-terre	Creusées	Sources / méthode
1990	~165 000	~135 000	~30 000	Reconstruction à partir du boom des années 1980
2000	~250 000	~205 000	~45 000	Extrapolation à partir du stock 2005
2010	~320 000	~260 000	~60 000	Croissance modérée post-2005
2020	~360 000	~295 000	~65 000	Hausse COVID + permis
2005 (réf.)	~300 000	~240 000	~60 000	Donnée INSPQ ¹⁹

5) Limites méthodologiques (important pour votre mémoire)

Vous devriez explicitement mentionner :

1. Absence d'inventaire officiel centralisé

- Les piscines sont réglementées par les municipalités.

2. Sous-déclaration des piscines démontables / gonflables

- Mention explicite dans les sources

3. Méthode hybride utilisée :

- point d'ancrage (2005),
- flux d'installation,
- ratios de marché,
- tendances démographiques.

👉 Conclusion défendable :

« Les estimations présentées constituent des ordres de grandeur cohérents, fondés sur les meilleures données publiques disponibles, mais doivent être interprétées avec prudence en raison de l'absence d'un inventaire exhaustif. »

¹⁹ [Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec. INSPQ](#), septembre 2006

ANNEXE B - RÉSULTATS DU SONDAGE

Voici le résultat du sondage que le Comité Citoyens Piscine a conduit en décembre 2024 auprès des quelque 27 800 signataires de la pétition. Le texte qui suit est l'intégral de l'analyse des résultats que nous avons publié le [14 mars 2025 dans la plateforme de la pétition](#). Le sondage avait été effectué par la plateforme MonkeySurvey²⁰.

Nous avons écrit dans ce billet qu'une analyse plus approfondie suivrait ; cette analyse annoncée n'a pas été complétée ni publiée de surcroît.

Précisons que si nous avons eu quelque 1 100 réponses, ce qui donne un échantillon très intéressant et significatif, nous savons qu'un nombre important de personnes parmi les 27 800 signataires de la pétition n'avaient pas reçu le sondage pour des raisons techniques propres au monde de l'internet, dont le blocage de nos envois que leur logiciel ou autre application ont traité comme des pourriels.

Bon vendredi, chers citoyens propriétaires et supporteurs,

L'analyse du sondage ayant eu cours de la fin décembre 2024 au tout début de janvier 2025 n'est pas terminée. Malgré tout le bon vouloir et votre impatience justifiée, nous manquons de temps. Toutefois, nous pouvons vous partager quelques statistiques sans commentaires ni observations. Il y avait dix questions.

Ce sondage a été répondu par quelque 1 100 personnes parmi quelques 27 800 signataires de la pétition.

Il faut faire attention pour l'instant sur les conclusions qu'on pourrait tirer des renseignements que nous vous donnons. Merci de faire preuve de patience et d'attendre la prochaine publication des résultats complets.

²⁰ Hélas, il n'est pas possible d'aiguiller le lecteur vers le sondage originel. En revanche, les questions et réponses ainsi qu'une compilation sont disponibles dans des classeurs excel que nous pourrions mettre à la disposition de personnes intéressées.

Voici SEPT résultats provenant des réponses des 1 100 répondants :

Q1 - Êtes-vous propriétaire d'une piscine, si oui, quel type de piscine possédez-vous?

Neuf répondants sur dix (90%) sont des propriétaires de piscines creusées.

Q2 - À quelle période se situe la construction ou de l'installation de votre piscine actuelle?

Deux répondants sur trois possèdent leurs piscines depuis plus de 25 ans et un peu moins d'un sur trois dont la construction remonte à plus de 35 ans.

Q4 - Pensez-vous que vous serez conforme aux nouvelles exigences du règlement en date du 30 septembre 2025?

Parmi les répondants qui ont répondu par un Oui ou un Non, 75% ont indiqué qu'ils ne seront pas conformes à la directive le 30 septembre 2025.

Q5 - Sur une échelle de 1 (Je suis satisfait) à 6 (Je suis outré), êtes-vous satisfait par ce nouveau règlement adopté?

Plus de 95% des répondants sont soit en désaccord, soit en totale opposition soit outrés avec ce nouveau règlement.

Q6 - Avez-vous déjà pris des mesures pour vous conformer au nouveau règlement? Si la réponse est oui, quelles ont été les sommes engagées? Incrire le montant dans la case AUTRES.

Des 848 répondants qui ont répondu par un Oui ou un Non motivé, trois personnes sur quatre ont répondu qu'elles n'ont pas encore pris de mesure ou de toute façon, elles ne se conformeront pas.

Les autres répondants ont commenté leur dossier et nous avons pu compiler des travaux moyens estimatifs pour rendre conforme leurs installations de 10 980\$ hors TPS et TVQ. Pour 20% de ces répondants, la facture sera supérieure à 15 000\$, à laquelle il faudra ajouter les taxes.

Q7 - Pensez-vous que le nouveau règlement améliorera la sécurité des enfants de 5 ans et moins autour des piscines résidentielles? Vous pouvez inscrire un court commentaire dans la case Autre.

Une personne sur dix uniquement croit que le règlement améliorera la sécurité des enfants.

Q10 - SVP indiquez-nous votre groupe d'âge²¹.

Dans notre groupe sondé qui a répondu à cette question, il n'y a que 15% des répondants qui se situent dans le groupe d'âge de 49 ans et moins contrairement à une représentation de 50% pour la population adulte du Québec selon Le bilan démographique du Québec, édition 2024 publiée par l'Institut de la statistique du Québec. A contrario, il y a 85% des répondants qui ont 50 ans ou plus à comparer à une représentation de 50% pour la population du Québec, toujours selon cette même étude.

Nous espérons que cette publication succincte des résultats répondra à certaines de vos attentes et nous vous remercions de votre compréhension et patience pour la suite.

Le Comité Citoyens Piscine

²¹ NDLR: À cette question, le nombre de répondants n'était pas 1 100, mais 675. Malheureusement, les 425 autres réponses avaient dû être rejetées à la suite d'une erreur de codification de la question.

ANNEXE C - ANALYSE DES DÉCÈS DE 2000 À 2020

Analyse des données de noyades au Québec dans des piscines résidentielles Période : 2000 à 2020

Le Comité Citoyens Piscine (« CCP ») a voulu étudier les cas de noyades dans les piscines résidentielles afin de mieux mesurer l'effet du règlement de 2010 (« Règlement de 2010 ») qui imposait alors à toute nouvelle installation de piscine d'être entourée d'une enceinte et qu'un mur formant une partie de l'enceinte devait être dépourvu d'ouverture permettant d'entrer dans l'enceinte comparativement au maintien des droits acquis pour les piscines installées avant le 1^{er} novembre 2010, c'est-à-dire les piscines pré-2011. La prémisse de départ est que si on met en place un nouveau règlement, en l'occurrence celui de 2021, pour imposer aux piscines pré-2011 ce qu'on exige aux nouvelles piscines en 2010, on devrait pouvoir mesurer les effets d'une façon significative pour ces nouvelles installations de 2010 à 2020 sinon, on en conclura que la mesure ne donne pas les résultats escomptés et est inutile.

L'étude s'est déroulée en deux étapes :

- Décès de jeunes enfants entre 2010 et 2020 afin de mesurer la diminution de décès imputable à l'obligation d'avoir pour les nouvelles piscines une enceinte autour de la piscine; et
- Décès entre 2000 et à plus ou moins 2025 pour déterminer le nombre de noyades où un jeune enfant serait sorti par une fenêtre pour accéder à la piscine.

Décès de 2010 à 2020 dans une piscine conforme ou non conforme :

En 2023, le CCP a fait la demande par la loi d'accès à l'information au Bureau du coroner du Québec (« BCQ ») pour obtenir tous les cas de noyades dans les piscines en milieu résidentiel entre 2010 et 2020 afin d'en faire l'étude.

126 dossiers nous ont été transmis. Soulignons que nous avons fait plus d'une relance auprès du BCQ pour nous assurer de l'exhaustivité de dossiers. En effet, à notre première demande, le nombre de

dossiers qui nous avait été transmis, inférieur à 126, nous portait à croire que l'extraction faite par le BCQ était incomplète. De plus, en comparant le nombre de décès reçus du BCQ avec ceux compilés par des médias dont on a pu prendre connaissance dans des articles, nous portait à croire que les dossiers reçus du BCQ étaient incomplets ou non pertinents. Dans le doute, nous avons redemandé les mêmes données notamment pour l'année 2020, compte tenu de son important volume de décès apparent, une vingtaine au début, pour cette année de pandémie de la covid afin de nous assurer de la qualité et de l'exhaustivité des données transmises. Notre analyse préliminaire voulait que la quasi-fermeture complète des milieux de travail et des écoles et la présence de tous les membres de la famille à la maison sept jours sur sept changeait le rythme de vie hebdomadaire de telle sorte que tous les jours de la semaine normale de travail avaient une apparence de jours de fin de semaine. Notre inventaire de décès nous permettait de dénombrer 24 décès en 2020, contre une moyenne de 10 décès pour les dix autres années, dont 15 en 2017 pour la plus élevée de ces 10 années.

En conclusion, notre travail de pointage et nos longs échanges par courriel avec le BCQ nous permettent de conclure que le nombre de dossiers reçus correspond exactement au nombre total de noyades dans les piscines en milieu résidentiel entre 2010 et 2020, tous âges confondus.

Rappelons, selon une [compilation pour les années 2008 à 2017](#) préparée en 2020 par la Société de sauvetage, les experts en surveillance aquatique au Québec, où bon an mal an le Québec compte 85 noyades par année, 15% de ces noyades se produisent dans des piscines. Un tableau synthèse de cette statistique de noyades et celles dans d'autres conditions se trouve à la fin de cette analyse.

Après avoir identifié plusieurs paramètres d'analyse de ces noyades – plus de quinze – et nous doter d'une grille de saisie dans un chiffrier excel, une personne a effectué dans un premier temps la lecture et l'entrée des données des paramètres des 126 cas fournis. Les paramètres d'étude codés de ces cas ont été relus et validés par un groupe de personne différente de celle qui en a fait la première lecture et saisie, et cela afin d'éviter un biais de saisie en première analyse. Le cas échéant, des corrections ont été apportées. Cette deuxième lecture par ce groupe de personne n'a pas identifié d'erreurs systématiques ou en quantité ne serait-ce qu'importante et nous pouvons conclure que les données saisies sont de très bonne qualité.

Par la suite, nous en avons fait l'analyse comparative des données et avons retranché un certain nombre de cas. Ainsi, des 126 cas de décès entre 2010 à 2020 :

- On dénombre 20 décès dans des immeubles à logements multiples, dont 18 où la piscine est à l'intérieur de l'immeuble. Selon notre compréhension, ce genre de résidence ne fait pas partie du champ d'application du nouveau règlement de 2021 (« Règlement »). Soulignons que toutes les personnes décédées ont plus de 21 ans à l'exception d'une personne qui a 6 ans et 1 mois. L'âge de cet enfant ne fait pas partie du groupe d'âge qu'on vise à protéger avec le Règlement. En effet, un enfant normal de six ans d'âge scolaire peut ouvrir la barrière de toute piscine munie d'une enceinte qualifiée de conforme selon le Règlement qui vient imposer aux piscines pré-2011 de se doter d'une enceinte comme c'est le cas pour les nouvelles piscines installées depuis 2010.
- Des 106 décès restants, on exclut tous les cas de 6 ans et plus. Encore une fois, enceinte conforme ou non, toutes ces personnes peuvent ouvrir une barrière de clôture d'enceinte et accéder à la piscine. On dénombre 70 cas à exclure, dont 67 sont tous des adultes, ce qui nous laisse 36 dossiers de jeunes de 5 ans et moins décédés entre 2010 et 2020, soit un peu moins de 30% des cas. Ces 36 dossiers d'enfant de 5 ans et moins méritent une attention particulière, car ce sont bien ces personnes qu'on cherche à protéger à tout prix avec le Règlement.
- Parmi ces 36 décès d'enfants, 5 décès ont eu lieu dans la piscine d'un voisin. Selon nous, pour les besoins de l'analyse que nous voulons faire, il faut exclure ces décès, car normalement, bien avant 2010, les municipalités ont exigé la présence d'enceintes autour des propriétés afin d'empêcher les enfants qui ne demeurent à cette adresse d'y accéder. Si un enfant s'est noyé chez un voisin parce que l'enceinte présentait des failles, la cause du décès est imputable à un problème d'entretien et non de conformité. Si l'enfant s'est noyé dans une piscine chez un voisin où les parents étaient présents et n'ont pas été vigilants durant la baignade, il n'y a aucun lien de cause à effet entre la conformité de la piscine et la noyade.

Cela laisse un nombre de 31 décès d'enfants de 5 ans et moins que nous retenons pour notre analyse. Le tableau qui suit présente le nombre de décès par année selon que le décès a lieu dans une piscine pré-2011 et a priori non conforme à moins d'indications contraires dans le rapport du coroner, ou dans une piscine installée après 2010 qui est une piscine conforme et dont on souhaite appliquer toutes les

caractéristiques de conformité aux piscines pré-2011.

Nombre d'enfants de 5 ans et moins décédé dans des piscines résidentielles

	Piscines pré-2011 (non conforme)	Nouvelles installations (conforme)	État inconnu
Année			
2010	3		
2011	1		
2012	5	1	1
2013	2	1	
2014		1	
2015	1	1	1
2016	1		
2017	1		
2018			
2019	1		1
2020	3	5	1
Somme	18	9	4

Pour la suite de notre analyse, définissons les deux groupes suivants :

- Groupe A : ce sont au départ, avant toute correction, les 320 000 piscines comme nous l'avons indiqué à l'Annexe A de ce mémoire qui font partie du décompte de piscines installées et existantes en 2010 lors de l'entrée en vigueur du Règlement de 2010;
- Groupe B : ce sont au départ, avant toute correction, les 40 000 nouvelles installations entre 2010 et 2020 comme nous l'avons indiqué également à l'Annexe A. Ces installations sont bien entendu conformes au Règlement de 2010 et elles ont toutes les caractéristiques de conformité décrites dans le Règlement.

Dans ce groupe A, il est probable qu'avant 2010, des parents avec de jeunes enfants à la maison²² aient

²² C'est le cas d'une des membres du CCP qui, dès l'acquisition de sa nouvelle propriété avec une piscine en 1990, a ajouté par choix un pan de clôture en bois, retiré par la suite en 1999, afin de créer une enceinte avec la clôture en maille de chaîne présente pour isoler la piscine de la maison, pour toute la durée où au moins un de ses enfants avait moins de 6 ans. Le CCP a reçu des communications de citoyens qui avaient agi de la même façon avec des enceintes parfois permanentes, parfois temporaires.

érigé une enceinte permanente de telle sorte que ces piscines se qualifiaient en tant que piscine conforme et viendraient grossir le nombre dans le Groupe B. Dans la même veine, sous l'impulsion du Règlement de 2010, des parents auraient érigé également une enceinte, venant également grossir le nombre dans le Groupe B. Enfin, compte tenu de la durée de vie utile plus courte des piscines hors terre, il y a eu des remplacements de ce genre de piscines par de nouvelles installations qui ont dû se conformer au Règlement de 2010, grossissant encore le nombre dans le Groupe B.

Les redressements indiqués au paragraphe précédent, que nous ne pouvons pas quantifier, ne sont pas négligeables, mais ne sont pas significatifs. Le CCP est d'avis qu'en 2020, le Groupe A quoique diminué en nombre, comptait toujours beaucoup plus de piscines que le Groupe B dont le nombre a augmenté d'autant. Nous retenons cette prémisse qui prend toute sa force par l'expression citoyenne que nous avons entendue depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Il se dégage notamment du tableau ci-dessus qui présente le nombre d'enfants de 5 ans et moins décédé dans des piscines résidentielles et l'analyse d'autres informations que nous avons étudiées, les constats suivants :

- L'année 2020 présente un nombre anormalement élevé de décès. Ce sont 9 décès constatés plutôt qu'une moyenne de 2, hors année 2020. Comme nous l'anticipions, cela s'expliquerait par la quasi-fermeture complète des milieux de travail et des écoles et la présence de tous les membres de la famille à la maison sept jours sur sept. Ainsi, le rythme de la vie hebdomadaire en était changé de telle sorte que tous les jours de la semaine normale de travail avaient une apparence de jours de fin de semaine avec le travail en plus. Ce constat nous porte à croire qu'en cette période unique, d'une part, les enfants étaient certes exposés au quotidien à la présence de la piscine, mais d'autre part, la vigilance des parents a été moindre et parfois relâchée;
- Avec la montée en puissance de 2010 à 2020 du nombre de nouvelles piscines conformes (Groupe B) par la présence d'enceintes qui se veulent le rempart contre les noyades de jeunes enfants de 5 ans et moins, on s'étonne de voir autant de noyades dans ces piscines quand on sait qu'elles forment toute proportion gardée un petit nombre par rapport au parc existant de piscines pré-2011 (Groupe A) à qui on veut imposer les mêmes règles de conformité que le Groupe B. Si le but est de chercher à diminuer le nombre de décès avec le Règlement, force

est de constater que le but n'est pas atteint et que les citoyens contraints d'installer une enceinte et de réaménager leurs cours arrière fassent les frais d'une mesure dont la finalité ne semble pas prouvée, voire contraire à l'objectif recherché;

- Une analyse des décès dans ces piscines conformes indique que la supervision est relâchée. La présence d'une enceinte crée un environnement de fausse sécurité où le risque est éloigné de la maison et fait en sorte que la supervision est probablement relâchée. D'ailleurs, comme l'indiquait la coroner Krystyna Pecko dans le dossier de la noyade de Gradel Kabombo le 8 octobre 2017, « *chez les jeunes enfants, le facteur de risque le plus souvent contributif à la noyade est l'absence de supervision par une personne responsable ou la supervision distraite* »; et
- Afin de dégager des tendances et des situations communes pour en tirer des conclusions justifiées, on se serait attendu à ce que les cas de décès soient vus par un petit groupe de coroners. Or cela n'est pas le cas. Aucun coroner n'a vu plus de deux cas de décès de 2010 à 2021. Dans les 31 décès étudiés, cinq coroners en ont étudié deux et 21 coroners différents se sont partagé les 21 autres décès. En 2020; année avec un nombre très important de décès qui aurait dû faire l'objet d'un traitement exceptionnel, tous les décès ont été vus par des coroners différents. Ainsi, tout porte à croire en cette année que le nombre de cas élevé de décès dans des piscines conformes sont des cas isolés pour chaque coroner et ainsi passés sous silence au nom de la « solution miracle » portée par le Règlement de 2010, tandis que les décès dans des piscines non conformes continuent à hanter des coroners qui, travaillant en vase clos pour leur cas, transmettent de façon isolée leur rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, comme cela a été le cas avec le rapport de la coroner Julie Blondin dans le dossier de la noyade de Kae-Lee Séjour le 11 juillet 2020. Dit autrement, en 2020, neuf coroners ont produit l'étude de leur cas, mais le BCQ n'a pas fait de [méta-analyse](#) des données de l'année 2020.

En conclusion, ce nouveau règlement semble d'une part, avoir été pris suite à des recommandations éparses de coroners et d'autre part, ne pas s'être appuyé sur une étude rigoureuse et structurée des cas de décès d'un groupe par rapport à un autre, afin de mesurer l'effet anticipé d'un règlement qu'on souhaite imposer sans distinction.

Décès de 1990 à 2020 imputable à une fenêtre ouverte:

Le 7 septembre 2025, sous le titre « [Sécurité des piscines résidentielles: un règlement qui sera difficile à appliquer](#) », paru dans le Journal de Québec, le journaliste Martin Lavoie cite M. Sylvain Leroux, un expert en bâtiment qui a siégé au Comité permanent des piscines privées, regroupant 18 intervenants, dont les conclusions sont sorties en 2000.

M. Leroux indique que « *en 1999, j'ai lu 150 rapports du coroner de noyade en milieu résidentiel des 10 dernières années. Aucun ne faisait mention d'un enfant sortant d'une fenêtre avant de se noyer* ». Ce fait rapporté a interpellé le CCP d'autant plus que nous étions arrivés au même constat pour la période de 2010 à 2020.

Afin d'étendre l'analyse des décès pour mesurer ce seul paramètre, nous avons demandé au BCQ par la loi d'accès à l'information de nous transmettre tous les décès au cours des années 2000 à 2010. Nous avons déjà reçu depuis des dossiers de décès de 2021 à 2025 que nous avons ajouté à ce lot²³.

En étudiant que ce paramètre pour ce nouvel échantillon, nous sommes arrivés à la conclusion, tout comme de 1990 à 2000 selon M. Leroux et de 2010 à 2020 selon l'étude ci-dessus, qu'aucun enfant n'est sorti par une fenêtre pour aller se noyer dans la piscine résidentielle.

Il y a lieu de se poser la question suivante : « *Pour quelle raison impose-t-on aux propriétaires de piscines en vertu du 3^e alinéa de l'article 4 du Règlement de limiter l'ouverture des fenêtres à 10 cm?* ». Le CCP conclut que cette exigence est abusive, engendre chez les propriétaires de piscines des soucis additionnels pour rien et impose des frais inutiles pour modifier les fenêtres de la maison. Nous recommandons au MAMH de retirer cette exigence du Règlement dans sa forme actuelle, mais le MAMH pourra toujours considérer d'imposer la présence d'une moustiquaire qui a l'effet d'une barrière certes fragile pour un adulte, mais suffisamment gênante pour un petit enfant.

²³ Nous ne pouvons pas nous assurer que nous sommes en possession de tous les cas de décès notamment des années 2023 à 2025, car il arrive parfois que les coroners mettent plus de deux ans à produire leur rapport.

Constats additionnels :

L'étude des dossiers de décès d'enfants de 5 et moins a fait ressortir certains renseignements additionnels et certains cas qui auraient pu être évités ou l'enfant aurait tout au moins pu être sauvé de la noyade. Le cas échéant, nous souhaitons que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation saisisse l'occasion pour soumettre à des experts la justesse de nos constats et l'introduction des mesures pour y remédier.

- Dans tous les cas de décès d'enfants de 5 ans et moins de 2000 à 2020, aucun ne s'est produit dans la résidence des grands-parents dans une piscine creusée pré-2011. Les seuls deux décès constatés avec la présence des grands-parents sur les lieux se sont produits dans des piscines hors terre;
- Ouverture de la barrière vers l'extérieur: par mégarde, un parent avait mis un gilet de sauvetage sur le poteau de la clôture et cela avait gêné le bon fonctionnement du mécanisme de fermeture²⁴. Le rapport n'indique pas si la barrière s'ouvrait vers l'intérieur de la piscine de telle sorte que le jeune enfant ait pu accéder à la piscine en poussant simplement dans la barrière, mais le risque d'ouvrir d'une porte est atténué si l'ouverture se fait vers l'extérieur de l'enceinte plutôt que le contraire, que la porte soit correctement enclenchée ou non.

Le Règlement devrait être amendé et préciser que pour toutes nouvelles installations de piscines, la barrière doit obligatoirement s'ouvrir vers l'extérieur. On retrouve cette exigence en France dans la norme NF P90-306 et dans [l'état de l'Arizona](#).

- Limpidité de l'eau : De nombreux enfants sont décédés dans des piscines où l'eau était verte et opaque par un manque d'entretien non seulement tôt après la fonte de la neige dans les cours arrière et de la glace dans la piscine ou tard à l'automne, mais également quand la saison de la baignade en piscine est amorcée ou n'est pas achevée. Dans certains rapports de coroners, le temps écoulé par l'impossibilité de localiser l'enfant dans la piscine aurait pu être déterminant.

Le CCP suggère que le règlement dans une forme à déterminer incite ou impose aux propriétaires de piscines l'obligation d'entretien de la qualité de l'eau afin qu'elle soit limpide. On pourrait par exemple imposer cette règle du 1^{er} mai au 15 octobre sans nécessairement rendre le contrevenant passible d'une amende. Par contre, il est fort probable que les villes ou municipalités, responsables d'appliquer le règlement et avec leur pouvoir qui leur permet d'être plus exigeant que le Règlement, imposent des pénalités au contrevenant comme bon leur semble.

²⁴ Dossier 171235-01 : Décès de Jolée-Ann Duquette le 5 juillet 2015.

Rapport sur la noyade

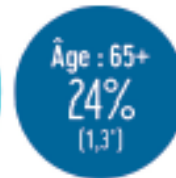
Élaboré par le Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade pour la Société de sauvetage

Ces graphiques représentent les données les plus récentes sur les décès reliés à l'eau provenant du bureau du coroner du Québec. Sauf dans le cas de ce premier graphique, toutes les données proviennent de la période 2013 à 2017.

DÉCÈS ET TAUX DE MORTALITÉ RELIÉS À L'EAU AU QUÉBEC, 2008 À 2017

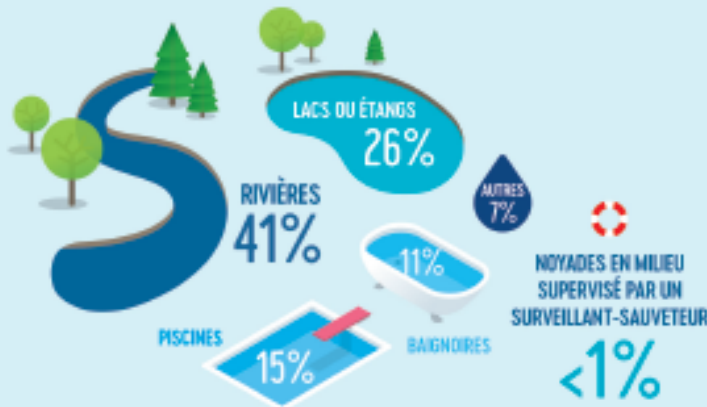


QUELLES SONT LES PERSONNES QUI SE NOIENT?



* Taux de mortalité annuel par 100 000 habitants

OÙ LES NOYADES ONT-ELLES LIEU?



QUAND LES NOYADES SE PRODUISENT-ELLES?



? À QUEL TYPE D'ACTIVITÉ LES VICTIMES S'ADONNAIENT-ELLES?



DÉCÈS RELIÉS À L'EAU, SELON LES PRINCIPALES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES



* La victime était intentionnellement dans l'eau (natation/boyaude)

** Chute inattendue dans l'eau (marche/promenade en vélo/travail près de l'eau sans le chape)

! FACTEURS DE RISQUE



- Absence de VFI
- Consommation d'alcool
- Être seul
- Nageur fatigué ou non nageur

PLAISANCE



NATATION



MÉTHODOLOGIE

Tous données sur les décès et les blessés gravement atteints de chaque province et territoire. Les données sont corrigées pour l'écart des décès attribués d'accidents « dans l'eau, sur l'eau ou près de l'eau ». Les accidents « près de l'eau » ont été inclus si l'activité de l'activité était le placement en eau à un bar, restaurant, occupationnel ou qu'elle. Les données comprennent les décès non intentionnels, et non les décès l'intention de commettre suicide, de suicide, ou d'homicide.

REMERCIEMENTS

Nous remercions le leader, la coopération et les efforts des organismes et personnes suivantes :

- Bureau des coroners en chef et des médecins légistes de chaque province/territoire, qui ont permis et facilité un accès combiné aux rapports sur les décès non intentionnels reliés à l'eau;
- Les bénévoles qui ont contribué, par leur temps et leur énergie, à retracer les données de ces fichiers.

COORDONNÉES :

Le Centre canadien de recherche sur la prévention de la noyade est la principale agence de recherche sur la noyade et les incidents liés à l'eau au Canada.
Tel. : 416-493-3844, Courriel : experts@ drowningresearch.ca

Société de sauvetage Québec
Tél: 514-754-3100, Courriel : info@savevetage-qr.ca
www.savevetage-qr.ca | www.societedesavevetage.org